

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre-Val de Loire - 5 avenue de
Buffon
Bureaux : 3 rue du carbone - Orléans La Source
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DESERT LAVAGE CENTRE

3 et 5 rue du 19 mars 1962
45330 Le Malesherbois

Références : 39/2026
Code AIOT : 0010001048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement DESERT LAVAGE CENTRE implanté 3 et 5 rue du 19 mars 1962 45330 Le Malesherbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement et dans le cadre d'une opération coup de poing de l'inspection des installations classées sur le respect des valeurs limites d'émission aux points de rejet des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESERT LAVAGE CENTRE
- 3 et 5 rue du 19 mars 1962 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010001048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESERT LAVAGE effectue des opérations de lavage de camions et citernes issus des secteurs agroalimentaire et industriel.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement.

Au cours de la visite, il a été constaté la présence de granulés plastiques (billes PVC) disséminés un peu partout sur le site, malgré la mise en place par l'exploitant de bacs de récupération lors du nettoyage des cuves/citernes en ayant contenu. L'exploitant doit justifier des mesures organisationnelles et techniques mises en place pour garantir l'absence de dissémination de billes plastiques dans l'environnement et leur confinement sur le site, au regard des dispositions de la sous-section 6 "Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement" (Articles D. 541-360 à D. 541-364) du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	2 mois
10	Installation de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejet - diffusion, aspect des rejets	article 49	
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.6.2.1	Sans objet
4	Section de mesure	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.6.2.2	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 13/12/2026, article 8.2.2.1	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 8.3.2	Sans objet
8	Aménagement de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.1.	Sans objet
9	Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des réseaux du site. Celui-ci est jugé incomplet en raison de :

- l'absence de mention des vannes (à actionner afin d'éviter tout rejet ou déversement accidentel). A noter que le personnel sur place n'a pas non plus la connaissance desdites vannes sur le terrain et donc des procédures de mise en œuvre associées ;
- de la représentation peu claire de l'alimentation en eau potable du site.

Constat : le plan des réseaux est incomplet (vannage des réseaux et alimentation en eau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Il a été contrôlé, par sondage, l'existence et le bon entretien des points de rejets suivants :

- le point de rejet « eaux pluviales » n°3 : les eaux qui s'écoulent sont claires et ne présentent pas de matières flottantes.
- le point de rejet « eaux pluviales » n°2 : les eaux qui s'écoulent sont claires et ne présentent pas de matières flottantes.
- un point de rejet « eaux pluviales » n°3bis : absence d'écoulement le jour de la visite ;
- le point de rejet « eaux usées 1 » : les eaux qui s'écoulent sont chargées (troubles, de couleur brune, sans présence de mousse). Pour rappel, les effluents sont traités sur site par un système biologique de type SBR avant rejet au réseau d'eaux usées de la ville pour traitement dans la station d'épuration urbaine de LE MALESHERBOIS. A ce titre, le milieu récepteur n'est pas le milieu naturel. La conformité des effluents aux VLE est abordée dans le suite du présent rapport.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons ainsi que, pour les eaux industrielles, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>
Constats : <p>La qualité des effluents en sortie de la station de traitement du site est vérifiée en aval direct de la station de traitement du site, à quelques dizaines de mètres en amont du point de rejet final (vers réseau "eaux usées" de la commune). La sortie de la station d'épuration interne du site comprend un canal venturi permettant la réalisation de prélèvements, conforme aux référentiels normatifs. La vérification s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement diligenté par l'inspection des installations classées ce qui a permis de valider la bonne accessibilité des zones de prélèvements.</p> <p>La société en charge du prélèvement inopiné a pu installer un débitmètre et un préleveur au point de prélèvement. Du fait d'une pluviométrie trop faible, aucun prélèvement n'a pas eu être réalisé sur les rejets eaux pluviales n°3bis.</p>
Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Section de mesure
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons ainsi que, pour les eaux industrielles, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre</p>

accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les points de rejets des effluents sont accessibles. Les prélèvements ont pu être effectués sans difficulté.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2026, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au contrôle de l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté :

- au point de rejet 1 :

Paramètres	Type de mesure	Autosurveillance de l'exploitant	Surveillance assurée par un organisme agréé
Débit	En continu	Quotidienne	Mensuelle
pH	En continu	Quotidienne	Mensuelle
température	En continu	Quotidienne	Mensuelle
DCO	sur 24h	Quotidienne	Mensuelle
DBO5	sur 24h	-	Mensuelle
MEST	sur 24h	-	Mensuelle
Azote global	sur 24h	-	Mensuelle
Phosphore global	sur 24h	-	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	sur 24h	-	Mensuelle
Métaux totaux	Sur 24h	-	Semestrielle
SEC (substances extractibles au	Sur 24h	-	Semestrielle

extractibles au chloroforme)			
AOX	Sur 24h	-	Semestrielle
Indice phénols	Sur 24h	-	Semestrielle
Chrome hexavalent	Sur 24h	-	Semestrielle
Cyanures totaux	Sur 24h	-	Semestrielle
Arsenic	Sur 24h	-	Semestrielle
PCB	Sur 24h	-	Tous les 5 ans

- au point de rejet n°2 :

Paramètres	Type de mesure	Surveillance assurée par un organisme agréé
pH	Ponctuelle	Semestrielle
DCO	Ponctuelle	Semestrielle
MEST	Ponctuelle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Ponctuelle	Semestrielle

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté un dysfonctionnement de la sonde pH. L'exploitant précise que celle-ci ne fonctionne pas depuis avril, et qu'il est en attente de pièce pour réparer la sonde. De fait, il n'est donc pas possible de vérifier la conformité de ce paramètre (qui doit être suivi en continu) et la périodicité de vérification n'est donc pas conforme.

En outre, les déclarations sous GIDAF, montrent :

- une absence de déclaration des analyses annuelles sur les eaux pluviales entre 2024 et 2025 (année en cours) ;
- une absence de déclaration des analyses semestrielles sur les paramètres concernés entre 2024 et 2025.

Constat à l'issue de la visite : l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de vérification en continu du paramètre pH du fait de l'indisponibilité de la sonde sur près de 4 mois en 2025. Les périodicités d'analyses à fréquence annuelle et semestrielle n'ont pas été respectées en 2024 et 2025.

Toutefois, postérieurement à la visite d'inspection :

- l'exploitant a confirmé que la sonde pH a été réparée le 10 juillet ;

- il est constaté que les analyses ont correctement été menées et déclarées sous GIDAF pour la seconde période de l'année 2025, dont les valeurs de pH au point de rejet n°1.

Au regard de ces nouveaux éléments, **le constat émis lors de la visite peut être levé.** Toutefois, une vigilance particulière doit être maintenue pour la réalisation des analyses à périodicité annuelle et semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 21-II de l'AM du 02/02/1998

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2016

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Débit maximal : 3 m³/h, 64 m³/j (sur 7 jours)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
MEST	400	25,6 kg/j
DCO	900	57,6 kg/j
DBO5	400	25,6 kg/j

Azote global	50	3,2 g/j
Phosphore total	10	640 g/j
hydrocarbures totaux	10	640 g/j
Métaux totaux (zinc, cuivre, nickel, aluminium, fer, chrome, cadmium, plomb, étain)	10	640 g/j
Substances Extractibles au chloroforme (SEC)	100	6400 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique	1	64 g/j
indice phénols	0,3	19,2 g/j
chrome hexavalent	0,1	6,4 g/j
cyanures totaux	0,1	6,4 g/j
arsenic	0,1	6,4 g/j

Constats :

L'inspection se déroulant dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux, un organisme est chargé d'effectuer l'ensemble des prélèvements pour une analyse en laboratoire. A noter qu'après vérification par l'organisme, le pH mesuré est conforme à l'attendu (pour rappel, la sonde pH de l'exploitant est inopérante le jour de l'inspection).

Concernant les prélèvements effectués le jour de l'inspection, il est constaté que plusieurs paramètres ne respectent pas les limites fixées par l'arrêté et notamment au point de rejet n°1 (eaux usées) :

- la DCO (680 mg/l pour une valeur limite fixée 500 mg/l) ;
- le Fer (12,6 mg/l pour une valeur limite fixée 10 mg/l pour la somme des métaux).

A noter que les analyses sur des paramètres non suivis habituellement ont été demandées au laboratoire dans le cadre du contrôle inopiné. Il a notamment été observé :

- la présence de nitrites et de nitrates ;
- la présence de tensio-actifs non ioniques (détergents non ioniques) ;
- des traces de HAP.

Constat : l'exploitant n'a pas respecté les valeurs limites en concentration fixées pour les paramètres DCO et Fer lors du contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 8.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Constats :

Sur la période de juillet 2024 à janvier 2026, l'exploitant a transmis l'ensemble de ses déclarations sous GIDAF.

A noter cependant : pour qu'elles soient bien prises en compte dans le suivi global du site, les valeurs des paramètres mesurés lors du contrôle inopiné doivent être renseignées dans le mois de juillet (eaux pluviales avec une périodicité annuelle notamment) et non sur une journée spécifique.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation
Prescription contrôlée : Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.
Constats : L'installation se trouve à 10m des autres parcelles. Les lavages de déchets dangereux se font dans un bâtiment couvert.
Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : Il n'est pas constaté la présence de fissure au niveau du sol de la zone de lavage.
Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est constaté la présence d'un système de traitement sur site.
L'efficacité de celui-ci doit être analysée au regard des dépassements des valeurs limites d'émission observées sur site lors du contrôle inopiné (voir point 6 du présent rapport).

Constat : l'efficacité du système de traitement doit être analysé afin de satisfaire aux valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Article 1.2.3: Consistance des installations autorisées

- 2 pistes dédiées aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets non dangereux (vins, sucre, résidus alimentaires)
- 1 piste dédiée aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets dangereux notamment alcools, acides, colles, soudes, produits cosmétiques (shampoings, savons, etc.), produits pulvérulents minéraux (chaux, ciment, etc.)

Pour mémoire : porter à connaissance de 2023, point relatif à la consistance des installations :

"Des matières alimentaires (farines, sucre, éthanol, huile...),

Des matières chimiques ou industrielles :

o Du ciment, chaux, pâte à savon, latex, produits chimiques divers...

o du PVC, polyéthylènes, plastiques et PET"

Constats :

L'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance qui vise à actualiser l'arrêté préfectoral initial depuis le changement d'exploitant et l'arrêt de certaines des activités sur site (activité relevant de la rubrique 2791 par exemple).

A noter que l'exploitant ne précise pas au sein du dossier de porter-à-connaissance, le type de produits chimiques qu'il est en capacité d'accepter et de traiter sur site ("produits chimiques divers"). Ce point fera l'objet d'une demande de compléments traitée en parallèle du présent rapport d'inspection. Dans l'attente le constat est le suivant :

Constat : L'exploitant doit préciser la liste des produits qu'il accepte sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois